



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/234 ordonnant
la pose de scellés sur l'accès à
l'établissement de M. Alain DE KERPEL
situé 25 bis, route d'Haudroy à LA
FLAMENGRIE**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.181-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-73 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/134 du 12 août 2021 mettant en demeure M. Alain DE KERPEL de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sises sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE, notamment son article 1^{er} mettant en demeure M. Alain DE KERPEL de procéder à la cessation d'activité ou de régulariser la situation administrative de ses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans un délai de trois mois ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/172 du 9 septembre 2021 portant suspension des ICPE de M. Alain DE KERPEL sises sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/233 du **29 NOV. 2022** infligeant une amende administrative à M. Alain DE KERPEL pour son établissement situé 25bis, route d'Haudroy à LA FLAMENGRIE ;

VU la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 19 septembre 2022 sur le site exploité par M. Alain DE KERPEL à LA FLAMENGRIE ;

VU la lettre de signalement adressée au Procureur de la République en date du 21 septembre 2022 en application de l'article 40 du code de la procédure pénale à laquelle a été jointe le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 septembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



qual-e-pref

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/NCD3717

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le courrier en date du 7 octobre 2022 informant M. Alain DE KERPEL de la mesure d'apposition de scellés susceptible d'être ordonnée sur son établissement situé au 25 bis, route d'Haudroy à LA FLAMENGRIE (02260), et du délai de quinzaine dont il dispose pour formuler ses observations, en application de l'article L.171-10 du code susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- M. Alain DE KERPEL ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 août 2021 ;

- Les installations de M. Alain DE KERPEL sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément VHU nécessaires et en dépit des mesures de suspension issues de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 susvisé, à la date d'édiction du présent arrêté;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er - Apposition de scellés :

En application des dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'Inspection des installations classées, sur le site exploité par M. Alain DE KERPEL Alain situé 25 bis route d'Haudroy sur la commune de La Flamengrie (02260).

Article 2 – Levée définitive des scellés :

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du Préfet de l'Aisne et constat par l'Inspection que la situation est régularisée ou que le site est vide et exempt de toutes pollutions.

Article 3 – Conditions de levée provisoire des scellés :

Les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de l'exploitant et après accord du service de l'Inspection des installations classées et des forces de l'ordre.

Pour ce faire, l'exploitant soumet à la validation de l'Inspection des installations classées, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions envisagées pour permettre de se mettre en conformité et qui nécessitent la levée provisoire des scellés.

La levée des scellés est également assujettie à la disponibilité des agents de la force publique à laquelle M. Alain DE KERPEL s'adaptera.

Article 4 – Mise en sécurité :

Pour rappel et conformément à l'article R.512-73 du code de l'environnement, M. Alain DE KERPEL est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations, à la

conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, du fait de la mesure de suspension imposée.

Article 5 – Sanctions :

Si M. Alain DE KERPEL ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délai et voie de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LA FLAMENGRIE, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de LAON et notifiée à M. Alain DE KERPEL domicilié 16, rue Jean Lebas 59620 AULNOYE AYMERIES.

A Laon, le **29 NOV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO